

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de THÔNES



MAIRIE  
DE  
SERRAVAL

Serraval, le 6 mai 2014

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de  
Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en  
Mairie, le :

**Jeudi 15 mai 2014**  
**A 20 h 30**

Ordre du jour :

- Approbation compte-rendu de la dernière séance
- Finances :
  - \* Décisions modificatives
  - \* Demande de subvention
- Traitement des questions orales au conseil municipal
- Voirie :
  - \* Travaux
  - \* Circulation autour école et stationnement Ancolys
  - \* Skate park
  - \* Marquage au sol
- Convention avec la SARL BEBER TP pour utilisation terrain Derrière la Roche
- Urbanisme
- Informations et questions diverses

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les  
meilleurs.

Bruno GUIDON

Affichée le :

74230 SERRAVAL / ☎ 04 50 27 50 09 / Fax 04 50 27 54 21  
mairie@serraval.fr

## SEANCE N°6 DU 15 MAI 2014 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quinze mai deux mille quatorze, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 mai 2014

**Présents** : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNARDET, Stéphane BOISIER, Benoît CLAVEL, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Nadia JOSSERAND, Dorothée KNOEPFFLER-CARMINATI, Julie LATHUILLE, Jean-Claude LOYEZ, Patrice MALEYSSON, Stéphane PACCARD, Philippe ROISINE, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

**Absent (excusé)** : Christophe GEORGES

Christophe GEORGES a donné pouvoir à Jean-Claude LOYEZ.

Stéphane BOISIER a été élu secrétaire de séance.

### **DEL\_06472014.**

**Objet : Décision modificative – budget principal.**

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 15
<u>Résultats des votes</u>
pour : 15
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget principal de l'exercice 2014 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
<b>Section de fonctionnement</b>			
165	Emprunts	1.000,00 €	
202	Frais documents d'urbanisme	20,00 €	
2315	Immobilisations en cours - voirie		1.020,00 €

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 15
<u>Résultats des votes</u>
pour : 15
contre : 0
abstention : 0

### **DEL\_06482014.**

**Objet : Décision modificative – budget de la zone artisanale.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget de la zone artisanale de l'exercice 2014

étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
<b>Section de fonctionnement</b>			
7133-042	Opérations d'ordre entre sections	19.680,00 €	
7133-042	Opérations d'ordre entre sections		128.337,81 €

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

#### **DEL\_06492014.**

**Objet : Vote de subventions pour l'année 2014.**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de l'association « Rugby Club de Thônes » demandant une aide financière de la commune.

Il donne aussi lecture du courrier de l'Association « LIVE » demandant aussi une aide financière.

Conseillers en exercice : 15 Conseillers présents : 14 Conseillers votants : 15 <u>Résultats des votes</u> pour : 15 contre : 0 abstention : 0
--

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer à l'association « Rugby Club de Thônes » une aide financière de 72 €.
- **DECIDE** d'allouer à l'association « LIVE » une aide financière de 150 €.

Conseillers en exercice : 15 Conseillers présents : 14 Conseillers votants : 15 <u>Résultats des votes</u> pour : 15 contre : 0 abstention : 0
--

#### **DEL\_06502014.**

**Objet : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL : CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT PRESENTEES ET TRAITEES LES QUESTIONS ORALES.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et en l'absence d'un règlement intérieur non obligatoire pour les Communes de moins

de 3500 habitants, les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales doivent être fixées.

Monsieur le Maire précise que, traditionnellement, dans l'ordre du jour des réunions municipales, apparaît un point intitulé « Informations diverses » ; à ce moment, le Maire demande aux membres de l'Assemblée de présenter, s'il y en a, leurs questions selon que l'ordre du jour le permet. Ces questions peuvent donc être traitées dans l'immédiat ou, en cas d'étude complémentaire, être reportées à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'appliquer la procédure mise en place jusqu'à présent par les précédents conseils municipaux.

---

#### **DEL\_06512014.**

**Objet : TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE : FONDS DEPARTEMENTAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES DU CONSEIL GENERAL.**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil les devis concernant les travaux d'entretien de la voirie communale pour l'année 2014.

L'estimation du montant des travaux s'élève à 53.343,00 € H.T.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

- aide estimée du Conseil Général 26.671,50 €
- autofinancement communal 26.671,50 €

Les travaux seront réalisés courant 2014.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux précités ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation ;
- **SOLLICITE** l'aide financière du Conseil Général dans le cadre du fonds départemental pour le développement des territoires du Conseil Général.

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 15
<u>Résultats des votes</u>
pour : 15
contre : 0
abstention : 0

**DEL\_06522014.**

**Objet : CONVENTION AVEC LA TRESORERIE DE THONES RELATIVE AUX POURSUITES SUR PRODUITS LOCAUX.**

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 15
<u>Résultats des votes</u>
pour : 15
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur René CAYE, Trésorier de Thônes, indiquant qu'il est nécessaire de donner une autorisation permanente et générales des poursuites au comptable public et proposant de passer une convention relative aux poursuites sur les produits locaux. Cette convention permet de préciser en fonction du montant à encaisser les modalités pour recouvrer la somme auprès du redevable.

Monsieur le Maire rappelle la délibération DEL\_06262012 prise pour passer convention avec la Trésorerie de Thônes concernant les poursuites sur les produits locaux.

Monsieur le Maire précise que du fait du renouvellement des élus, il est nécessaire de renouveler cette autorisation et cette convention.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur René CAYE, comptable public à exécuter les poursuites nécessaires envers les redevables défaillants et sans demander l'autorisation préalable pour tous les titres,
- **DECIDE** de passer une convention avec la Trésorerie de Thônes relative aux poursuites sur produits locaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les dits documents ci-annexés sous forme de projets.

---

**ANNEXEDEL\_06522014.**

cachet de la collectivité

**AUTORISATION PERMANENTE  
ET  
GENERALE DES POURSUITES**

Je soussigné,

Monsieur – Madame XXXXXXXXX, Maire – Président de...

autorise Monsieur René Caye, comptable public, responsable de la Trésorerie de Thônes à exécuter les poursuites nécessaires envers les redevables défaillants sans solliciter mon autorisation préalable pour tous les titres selon les conditions précisées ci-après :

- budgets concernés (1)
- dettes concernées (1)

PROJET

Cette autorisation devra être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de comptable.

Fait à                      le

Article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Modifié par Décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 - art. 1  
L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.  
Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

(1) préciser éventuellement en cas de restriction

---

**ANNEXE2DEL\_06522014**

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POURSUITES SUR  
PRODUITS LOCAUX - SEUILS ET DILIGENCES  
ENTRE  
LA COMMUNE DE .....  
ET LE COMPTABLE PUBLIC, RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE  
THÔNES.**

VU l'article L1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel « les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (...), à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret ».

VU l'article D1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par décret n°2003-592 du 2 juillet 2003, fixant ce seuil à 5 €.

Vu l'instruction n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Vu l'instruction n°11-008-M0 du 21 mars 2011 relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Vu la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mars 2011.

Vu l'autorisation générale et permanente de poursuites donnée par délibération du ..... à Monsieur René Caye en sa qualité de comptable public, responsable de la Trésorerie de Thônes

Vu la délibération du ..... autorisant la conclusion d'une convention de partenariat relative aux poursuites sur les produits locaux (seuils et diligences) entre la commune de ..... et M René Caye, Responsable de la Trésorerie de Thônes, pour effectuer les poursuites dans les conditions décrites ci-après.

\*\*\*\*\*

Les produits locaux représentent une part importante des recettes du budget des collectivités territoriales. L'efficacité de leur recouvrement est conditionnée à l'amélioration de la qualité des émissions des titres de recettes, l'échange régulier d'informations entre l'ordonnateur et le comptable et la mise en place d'une sélectivité des poursuites avec détermination de seuil de poursuites afin de :

- Améliorer le taux de recouvrement des produits locaux ;
- Cibler les actions sur les dossiers à enjeux ;
- Accélérer le traitement des demandes d'admission en non valeur.

La signature d'une convention de poursuites entre la Commune et le comptable public est nécessaire.

A l'instar de l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée au comptable, la convention de poursuites présente un caractère personnel (*intuitu personae*). Par conséquent, l'autorisation permanente et générale de poursuites et la convention de poursuites doivent être renouvelées en cas de changement d'ordonnateur ou de son comptable.

**Il est convenu et expressément accepté ce qui suit :**

Entre

La Commune de ..... représentée par M/ Mme ....., Maire, habilité par délibération du.....

**d'une part,**

**Et**

**M René Caye, comptable public, responsable de la Trésorerie de Thônes**

**d'autre part.**

Le Maire et le comptable public responsable de la Trésorerie de Thônes, Désignés ci-dessus s'engagent pour ce qui les concerne à mettre en œuvre le plan d'action suivant :

### **1. Engagements de la collectivité**

#### **a. L'émission des titres de recettes.**

L'ordonnateur s'engage à :

- Veiller à l'émission de titres de recettes permettant d'engager rapidement les actions adéquates ;
- Emettre les titres de recettes au plus près du fait générateur et régulièrement tout au long de l'exercice ;
- Veiller à l'identification exacte des débiteurs (*pour les personnes physiques : civilité, nom, prénom, date de naissance, éventuellement lien avec le bénéficiaire de la prestation ... ; pour les entreprises : raison sociale, numéro SIRET ...*) ;
- Indiquer l'adresse précise et complète des débiteurs (mise à jour du fichier adresse) ;
- Indiquer la référence aux textes et/ou le fait générateur de la créance ;
- Produire le détail de la liquidation et les pièces justificatives prévues par la réglementation ;
- Adresser sans délai toutes les délibérations de portée générale (*tarifs des prestations, ...*) ;
- Instaurer un suivi particulier des débiteurs publics ;
- Assurer le traitement social des débiteurs en difficultés.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 2009, les titres de recettes comportent systématiquement mention des nom, prénom et qualité de la personne qui les a établis ainsi que les voies et délais de recours (*2<sup>ème</sup> alinéa du 4° de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

**b. La recherche et les échanges d'information.**

L'ordonnateur s'engage à :

- Fiabiliser les renseignements détenus et communiquer au comptable toutes les informations propres à faciliter le recouvrement (*comptes bancaires, employeurs, numéro d'allocataire CAF...*) ;
- Lors de tout nouveau contrat à recueillir les informations élémentaires d'identité du redevable (date et lieu de naissance du redevable, employeur, RIB...). Ces éléments seront nécessaires en cas de défaillance du redevable afin de pratiquer efficacement et rapidement toutes les diligences en matière de recouvrement des créances.
- Etudier l'état des restes à recouvrer adressé par le comptable selon la périodicité convenue, pour communication de toute information en sa possession, utile au recouvrement : *nouvelle adresse, date et éventuellement lieu de naissance, employeur, véhicules, etc.*

**c. La promotion de moyens modernes d'encaissement des recettes.**

La promotion des moyens modernes d'encaissement des recettes (prélèvement automatique, encaissement par Internet...) pour le paiement des produits communaux s'inscrit dans une logique de recherche d'efficacité et d'offre de nouveaux services aux usagers.

Une démarche visant à la mise en place des moyens d'encaissement sera entreprise, conjointement entre les services de la mairie et ceux de la trésorerie pour tous les produits susceptibles d'en faire l'objet (loyers, cantines...).

**d. Les admissions en non valeur des titres de recettes irrécouvrables.**

Suite à l'acceptation de la convention de poursuites déterminant les actions en recouvrement à mettre en œuvre en fonction des seuils déterminés, la commune procédera à l'admission en non valeur des créances non recouvrées inférieures aux seuils de poursuites définis ci dessous, ou pour les créances supérieures, si les poursuites entreprises conformément à ces engagements se sont révélées infructueuses.

En contrepartie, le comptable s'engage à effectuer l'ensemble des diligences prévues dans la convention de poursuites avant présentation en non valeur.

*Il est précisé que l'admission en non valeur n'éteint pas la créance : les poursuites peuvent reprendre lorsque le débiteur revient à meilleure fortune.*

La commune statuera sur les demandes d'admission en non valeur dans un délai de un mois à compter de la demande du comptable.

**2. Engagements du comptable**

Le comptable s'engage à :

- Effectuer l'ensemble des diligences prévues dans la convention de poursuites avant présentation des titres irrécouvrables pour admission en non valeur.
- Fiabiliser les renseignements détenus et communiquer à la collectivité tous les éléments nouveaux en sa possession (*changement d'adresse...*) ;
- Examiner avec les services de la collectivité les dossiers complexes ;
- Envoyer trimestriellement (par courriel) à l'ordonnateur un état des restes à recouvrer pour échanges d'informations réciproques.
- Envoyer tous les semestres un état d'admission en non valeur.

**Les poursuites engagées à l'égard des redevables :**

En cas de non-paiement spontané, le comptable conduira la chaîne de poursuites suivante à l'encontre des redevables :

- **Phase 1** : une lettre de relance sera adressée 30 jours après l'envoi de l'avis des sommes à payer.
- **Phase 2** : une phase comminatoire amiable suivra.

Durant un délai de 75 jours, le recouvrement amiable sera confié à un huissier de justice qui se rémunérera auprès du redevable (15% de frais avec un minimum : 6,27 € HT et un maximum : 300 € HT).

Le comptable, en fonction des enjeux se réserve le droit de se dispenser de recourir à la phase comminatoire amiable et de notifier immédiatement une opposition à tiers détenteur.

- **Phase 3** : Si la phase comminatoire amiable s'est avérée infructueuse, les poursuites suivantes seront exercées par le comptable dans le respect des seuils prévus par la réglementation : **notification d'une opposition à tiers détenteur (OTD)** (articles L 6145-9 du CSP et L 1617-5 5 et 7° du CGCT + le décret d'application n° 2005-1417 du 15/11/2005 (codifié à l'article R. 1617-22 du CGCT) :
  - **OTD employeur** : « saisie » simplifiée entre les mains d'un employeur des sommes que ce dernier détient ou doit à un redevable du créancier saisissant, dès lors que la dette est égale ou supérieure à 30 €.
  - **OTD autres tiers** : « saisie » simplifiée entre les mains d'un tiers (Caisse d'allocation familiale, notaire...) des sommes que ce dernier détient ou doit à un redevable du créancier saisissant, dès lors que la dette est égale ou supérieure à 30 €.
  - **OTD bancaire** : « saisie » simplifiée entre les mains d'un organisme bancaire des sommes que ce dernier détient ou doit à un redevable du créancier saisissant dès lors que la dette est égale ou supérieure à 130 €.

L'utilisation des saisies par voie d'huissier des finances publiques n'interviendra que dans les seuls cas d'impossibilité ou de recours infructueux à un OTD.

- **Phase 4** : Emission d'une mise en demeure par le comptable préalablement à une saisie-vente.

L'émission d'une mise en demeure interviendra uniquement en cas de saisie ultérieure par voie d'huissier.

- **Phase 5** : Saisie vente confiée à un huissier des finances publiques.

En l'absence de possibilité de recourir à une saisie par voie d'huissier, l'admission en non valeur des créances concernées sera sollicitée par le comptable.

### 3. Protocole d'engagement des poursuites

Un protocole d'engagement des poursuites est établi entre la commune de ..... et le comptable public, responsable de la trésorerie de Thônes, afin de renforcer l'efficacité de l'action en recouvrement et de concentrer les actions sur les cotes à enjeux. Il est donc convenu conjointement d'appliquer le calendrier et les seuils de poursuites suivants :

Deette cumulée inférieure à 30 €	⇒ <b>Deette inférieure à 5 €<sup>1</sup> :</b>
	⇒ <b>Deette supérieure ou égale à 5 € et inférieure à 15 € :</b>
	⇒ <b>Deette supérieure ou égale à 15 € et inférieure à 30 € :</b>
Deette cumulée supérieure ou égale à 30 €	⇒ <b>Deette supérieure ou égale à 30 € et inférieure à 130 € :</b>
	⇒ <b>Deette supérieure ou égale à 130 € et inférieure à 500 € :</b>
	⇒ <b>Deette supérieure ou égale à 500 € :</b>

<sup>1</sup> Le seuil d'émission d'un titre de recettes est de 5 euros (art D.1611-1 du CGCT), à l'exception des droits au comptant.

Fait à ....., le .....

Le Maire de

Le Comptable public, Responsable de la  
Trésorerie de .....

Prénom et Nom

René Caye

PROJET

SEANCE N°6 : DEL_06472014 ; DEL_06482014 ; DEL_06492014 ; DEL_06502014 ; DEL_06512014 ; DEL_06522014 ; ANNEXEDEL_06522014 ; ANNEXE2DEL_06522014. AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 22 MAI 2014			
Bruno GUIDON	Nicole BERNARD- BERNARDET	Stéphane BOISIER	Benoît CLAVEL
Frédéric GILSON	Corinne GOBBER	Nadia JOSSERAND	Dorothee KNOEPFFLER- CARMINATI
Julie LATHUILLE	Jean-Claude LOYEZ	Patrice MALEYSSON	Stéphane PACCARD
Philippe ROISINE	Jean-Luc THIAFFEY- RENCOREL		